



FEDERATION FRANÇAISE DE PLANEUR ULTRA-LEGER MOTORISE (FFPLUM) STATUTS

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 363-1, L. 552-1 à L. 552-4 et L. 841-1 à L. 841-4 ;
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3634-1 ;
Vu la loi du 1er juillet 1901 modifiée relative au contrat d'association ;
Vu la loi no 79-587 du 11 juillet 1979 modifiée relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
Vu la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment son article 16 dans sa rédaction issue de la loi no 2003-708 du 1er août 2003 ;
Vu la loi no 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;
Vu le décret du 16 août 1901 modifié pris pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret no 2002-488 du 9 avril 2002 pris pour l'application de l'article 8 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée et relatif à l'agrément des groupements sportifs ;
Vu l'avis du Comité national olympique et sportif français en date du 27 octobre 2003 ;
Vu l'avis du Conseil national des activités physiques et sportives en date du 14 novembre 2003 ;
Vu le décret du Conseil d'Etat 2004-22 du 07 janvier 2004 ;
Vu la loi n°2014-873 du 4 août 2014

L'Assemblée Générale de la FFPLUM a adopté les présents statuts en date du 25 mars 2017.

TITRE Ier BUT ET COMPOSITION

Article 1er

L'association dite « Fédération Française de Planeur Ultraléger Motorisé » fondée en 1981, a pour objet :

- la promotion et le développement du vol ultraléger motorisé et de ses particularités,
- le développement et l'organisation de la pratique des activités physiques, sportives et de loisir, l'organisation des compétitions,
- la diffusion de l'information, la mise en place de méthodes d'apprentissage, la formation des pratiquants,
- le regroupement des intérêts des utilisateurs,

- le dialogue avec les pouvoirs publics, services, personnes ou associations concernées, françaises ou internationales,
- la recherche scientifique et technique, l'étude et la résolution de tous problèmes administratifs, financiers ou juridiques impliqués par l'utilisation des aéronefs classifiés U.L.M.

La fédération a pour objectif l'accès de tous à la pratique des activités physiques, sportives et de loisir. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité National Olympique et Sportif Français.

Elle assure les missions prévues au III de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

Elle inclut la notion de développement durable dans les politiques, les règlements et les modes de gestion qui régissent le fonctionnement du monde sportif, l'accomplissement des activités physiques et sportives et la tenue des manifestations sportives

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège : **96 bis rue Marc Sangnier 94700 Maisons Alfort**

Le siège peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2

La fédération se compose :

- a) d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1er de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 ;
- b) des personnes physiques auxquelles elle délivre directement des licences;
- c) après approbation du Comité Directeur, des organismes à but lucratif dont l'objet est la formation à la pratique d'une ou plusieurs des disciplines définies à l'article 1, et qu'elle autorise à délivrer des licences.

La qualité de membre de la fédération peut être refusée à toute personne ayant été radiée précédemment.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée, dans les conditions prévues par le règlement intérieur, notamment pour non-paiement des cotisations. Elle peut également être prononcée, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave.

L'affiliation à la FFPLUM est obtenue sur demande des associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c), sous réserve qu'ils fournissent à la FFPLUM les documents réglementaires exigés et qu'ils s'engagent à respecter les statuts, règlement intérieur et toutes les dispositions réglementaires de la FFPLUM.

Article 3

I. - La fédération constitue, par décision de l'assemblée générale, des organismes régionaux et/ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ses missions. La fédération peut également constituer des organismes nationaux.

Ces organismes sont constitués sous forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, Haut-Rhin et de la Moselle. Ces organismes régionaux ou départementaux sont chargés de représenter la fédération dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports.

Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la fédération dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Concernant la Nouvelle Calédonie une convention est signée avec la fédération.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts. Le mode de scrutin appliqué dans ces organismes répond au mode de scrutin utilisé par la FFPLUM. (Le mode de scrutin retenu est la majorité absolue)

TITRE II

PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 4

La licence, prévue au I de l'article 16 de la loi no 84-610 du 16 juillet 1984 et délivrée par la fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

Toute personne désirant apporter son concours au développement des activités aériennes ultra légères peut faire une demande de licence sans condition d'âge sans restriction sur les pratiques exercées sous réserve de respecter les règlements en vigueur aussi bien au regard de la loi sur le Sport, des règlements fédéraux et du Code de l'Aviation Civile.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération. Lorsqu'elle a été délivrée par les associations ou organismes mentionnés à l'Article 2 a) et c) ci-dessus, elle permet à son titulaire d'être candidat à l'élection des instances dirigeantes de la fédération.

La licence est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, qui s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

Article 5

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la fédération.

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour motif disciplinaire, dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, ou encore par le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Les membres adhérents des associations mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus qui pratiquent activement le vol en ULM doivent être titulaires d'une licence fédérale. La fédération peut, en cas de non-respect de cette obligation par une association, saisir la commission disciplinaire qui proposera les sanctions dans les conditions prévues par son règlement disciplinaire

TITRE III

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 6

I. - L'assemblée générale se compose :

- des représentants des associations affiliées à la fédération, mentionnées à l'Article 2 a) ci-dessus
- des représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus.

Les personnes physiques auxquelles la fédération a délivré directement une licence ne peuvent assister aux Assemblées Générales qu'à titre consultatif.

Les représentants des associations et organismes affiliés sont désignés par chaque association ou organisme pour ce qui le ou la concerne.

Seuls les représentants des associations affiliées mentionnées à l'Article 2 a), ainsi que les représentants des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, disposent d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Ils disposent d'un nombre de voix déterminé en fonction du nombre de licences délivrées au cours de l'année échue par l'association ou l'organisme qu'ils représentent, selon le barème suivant :

- 1 voix pour au moins 2 licenciés,
- 2 voix de 3 à 10 licenciés,
- 3 voix de 11 à 30 licenciés,
- 4 voix de 31 à 80 licenciés,
- 5 voix au-delà.

II. - L'assemblée générale est réunie sur convocation du président de la fédération.

Toutes convocations pourront être adressées par voie dématérialisée.

Elle se réunit au moins une fois par an, à la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée représentant le tiers des voix. L'Assemblée Générale peut délibérer sans condition de quorum. Le vote par correspondance est proscrit.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la fédération. Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière de la fédération. Elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle fixe les cotisations dues par les licenciés et vote le budget.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts dont le montant excède 10% du montant du budget fédéral total de l'exercice échu.

Le mode de scrutin retenu est la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu au scrutin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et le rapport moral, le rapport financier (de gestion) sont communiqués chaque année aux associations et organismes affiliés à la fédération ainsi qu'au Ministère de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative.

Article 6.1.

L'assemblée générale donne expressément pouvoir au comité directeur d'actualiser le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et de le mettre en conformité avec l'article R. 232-86 et L. 232-21 du code du sport relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage.

Plus généralement, l'assemblée générale donne mandat exprès au comité directeur d'adopter et d'actualiser en fonction de l'évolution des lois et des règlements, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage et le règlement financier.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Comité directeur de désigner les membres de l'organe disciplinaire de 1^{ère} instance ainsi que des membres de l'organe disciplinaire d'appel permettant l'exécution tant du règlement disciplinaire résultant de l'application du décret n°2016-1054 du 1^{er} août 2016 que du règlement résultant du décret n° 2016-84 du 29 janvier 2016 relatif aux sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage, et plus généralement d'adapter tout règlement aux dispositions légales tant actuelles que futures.

TITRE IV

LE PRESIDENT – LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU DIRECTEUR

Article 7

La Fédération applique les dispositions afférentes à l'égalité entre les femmes et les hommes,

Il en résulte que la représentation des femmes et des hommes au sein du Comité Directeur sera assurée conformément à l'article L. 131-8 du code des sports.

La fédération est administrée par un comité directeur de 20 membres qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération et sous réserve des compétences expressément attribuées à l'Assemblée Générale.

Article 7.1.

A défaut d'élection selon la parité définie dans les termes de l'article L. 131-8 du code des sports, le ou les postes non pourvus demeureront vacants. Nouvelle élection des postes demeurés vacants sera organisée lors de l'assemblée générale suivante et ainsi de suite étant précisé que la parité homme/femme dans la représentation des licenciés au Comité Directeur sera mise en œuvre selon les modalités de l'article L131-8 du code du sport.

Toute désignation d'un poste de membre du comité directeur demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

Le comité de directeur doit comporter un médecin.

Il ne peut comporter au maximum que trois membres détenteurs d'une licence délivrée par un organisme affilié mentionné à l'article 2 c) ci-dessus et exerçant les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans de tels organismes.

Le comité directeur suit l'exécution du budget.

Pour chacune des disciplines dont la fédération assure la promotion et le développement, le comité directeur arrête un règlement sportif et un règlement médical sur proposition des commissions concernées.

Article 8

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret, plurinominal à un tour à la majorité relative des voix des membres présents ou représentés par les représentants à l'assemblée générale des associations affiliées mentionnés à l'Article 2 a) et des organismes affiliés mentionnés à l'Article 2 c) ci-dessus, pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles.



Le mandat du comité directeur expire au plus tard le 31 décembre qui suit les Jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration du mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

1° Les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2° Les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3° Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 8.1.

En cas de vacance de la présidence pour quelque cause et motif que ce soit, le premier vice-président deviendra de plein droit président de la fédération et du comité directeur avec l'ensemble des pouvoirs qui étaient dévolus à son prédécesseur et pour le temps du mandat initial qui restait à courir et cela jusqu'à la fin de la mandature.

Article 9

Le comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le président de la fédération.

En outre, il peut être convoqué à la demande du quart de ses membres (soit 4).

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent (soit 5).

Le directeur technique national assiste avec voix consultative aux séances du Comité Directeur.

Article 9.1.

Pour toute délibération qu'elle concerne celle devant être adoptée par le comité directeur ou par le bureau directeur, et en cas de partage égal de voix, celle du président sera prépondérante et déterminera l'issue du vote dans le sens du vote du Président.

Article 10

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

1° L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres représentant le tiers des voix ;

2° Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés ;

3° La révocation du comité directeur doit être décidée à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 11

Le comité directeur élit parmi ses membres, au scrutin secret, à la majorité absolue des membres présents du comité directeur et des suffrages exprimés, et pour chaque poste, un bureau directeur de cinq personnes, composé :

- du président de la fédération,
- d'un premier vice-président,
- d'un second vice-président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,

soit cinq scrutins distincts.

En cas d'absence de majorité absolue, il est procédé à un second tour de scrutin à l'issue duquel le candidat ayant obtenu la majorité relative est élu.

Pour la désignation du Président et compte tenu de l'absence de toute voix prépondérante avant cette désignation, il pourra être procédé à autant de tours de scrutin nécessaires jusqu'à ce qu'une majorité relative se dégage.

Article 11.1.

Le bureau assume la gestion courante de l'association entre deux réunions du comité directeur.

Il n'a pas de pouvoirs propres sauf ceux que détient chacun de ses membres en qualité de membre du comité directeur

Les membres du Bureau directeur disposent de toutes facultés d'exécuter sur délégation des titulaires des pouvoirs conférés par les présents statuts et spécialement ceux visés sous l'article 13, toute mission entrant dans l'objet des présents statuts.

Il veille à l'exécution des délibérations prises par le comité directeur et par l'assemblée générale et prépare les travaux du comité directeur.

Le bureau se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation du président.

L'ordre du jour définitif peut être arrêté lors de l'entrée en séance.

En cas d'urgence, les membres du bureau peuvent être consultés par télécopie ou par courrier électronique.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

Toute désignation d'un poste de membre du bureau demeuré vacant ou devenu vacant en cours de mandature, quel qu'en soit le motif, sera mise en œuvre pour le temps du poste demeuré vacant ou devenu vacant.

Article 12

Le mandat du président et du bureau prennent fin avec celui du comité directeur.

Article 13

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau directeur.

Le président représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et engage toutes actions propres à sa gestion dans tous domaines.

Il agit en justice tant en demande qu'en défense.

Il veille au bon fonctionnement interne des services de la fédération.

Il engage les dépenses notamment, en conformité avec le budget prévisionnel approuvé par le comité directeur et dans le respect du règlement financier défini notamment par le décret n° 2004-22 du 7 janvier 2004 pris en application de l'article 16 de la loi n°84-610 du 16 juillet 1984.

Il est habilité à ouvrir et à faire fonctionner tous les comptes courants ou de dépôts.

Il procède à l'embauche et au licenciement du personnel placé sous son autorité.

Il est assisté en toute chose par les deux vice-présidents qui peuvent le remplacer en cas d'empêchement de quelque nature qu'il soit interdisant au président pendant un temps d'exercer ses prérogatives et sous les modalités suivantes.

Le président sera remplacé en cas d'empêchement par le 1^{er} vice-président, et à défaut, en cas d'indisponibilité du 1^{er} vice-président, par le second vice-président.

Le président peut déléguer certains de ses pouvoirs à un autre membre du bureau, ou à un salarié de l'association et plus généralement selon toutes autres modalités et conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Le président pourra être remboursé sur justificatifs de tous ses frais engagés à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14

Sont incompatibles avec le mandat de président de la fédération les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnés ci-dessus.

TITRE V

AUTRES ORGANES DE LA FEDERATION

Article 15

Dans le mois précédant toute assemblée générale électorale, le comité directeur désignera une commission de surveillance des opérations électorales qui se compose d'un président et de deux membres désignés par le comité directeur et reconnus pour leurs compétences, non candidats aux instances dirigeantes de la FFPLUM.

La commission électorale est compétente pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures à l'élection du comité directeur par l'assemblée générale
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires,
- veiller à la régularité des opérations de vote,
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions,
- en cas d'irrégularité constatée, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

Elle pourra être saisie par tout membre de l'Assemblée Générale ayant formulé et motivé sa demande par écrit.

Article 16

Il est institué au sein de la fédération une commission sportive.

Cette commission est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de juge ou arbitre et de proposer les formations et perfectionnements adéquats.
- b) d'élaborer un règlement sportif. Ce règlement est adopté par le comité directeur.

Article 17

Il est institué au sein de la fédération une commission médicale sous la présidence du médecin fédéral, dont les membres sont nommés par le comité directeur sur proposition du médecin fédéral (cf. Règlement Intérieur).

TITRE VI

DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 18

I - Dotation

Sans objet

II - Ressources

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1°) le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article ci-dessous,
- 2°) les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 3°) le produit des licences et des manifestations,
- 4°) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics,
- 5°) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice,
- 6°) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente,
- 7°) les dons et legs,
- 8°) le produit des rétributions perçus pour services rendus

le tout en conformité avec la loi et les règlements dont les dispositions l'emporteront soit qu'ils ajoutent aux facultés de financement, soit qu'ils retirent à ces facultés.

Article 19

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur.

Une comptabilité distincte, formant un chapitre de la comptabilité de la fédération, sera tenue par les établissements créés par la fédération pour l'exécution de missions particulières en accord avec les décisions prises en comité directeur.

Il est justifié chaque année auprès des Ministères de tutelle de l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VII

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale réunie en assemblée générale extraordinaire modificatrice, sur proposition du comité directeur ou du dixième au moins des membres de l'assemblée générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modifications, est adressée aux associations et organismes affiliés à la fédération 30 jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale extraordinaire modificatrice.

L'assemblée générale extraordinaire modificatrice ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale extraordinaire modificatrice statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, représentant au moins les deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 21

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet suivant la procédure appliquée pour la convocation à une assemblée générale extraordinaire. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article précédent.

Article 22

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 23

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au ministre chargé des sports.

TITRE VIII

SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 24

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération, le règlement financier, et les pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Ministre chargé de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au Ministre chargé de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative.

Article 25

Le Ministre chargé de la Jeunesse des Sports et de la Vie Associative a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 26

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés au bulletin fédéral.

Statuts adoptés en suite de l'assemblée générale extraordinaire en date du 25 mars 2017

Le Président de la FFPLUM
Pierre-Henri LOPEZ

